



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 167

Projet de loi 167

**An Act to enact
the Privatizations and Public-Private
Partnerships Transparency and
Accountability Act, 2016
and to amend the Colleges
Collective Bargaining Act, 2008**

**Loi édictant la Loi de 2016 sur
la transparence et la responsabilisation
en matière de privatisations et
de partenariats public-privé et
modifiant la Loi de 2008 sur
la négociation collective
dans les collèges**

Ms C. Fife

M^{me} C. Fife

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 23, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 février 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Privatizations and Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act, 2016* and amends the *Colleges Collective Bargaining Act, 2008*. For convenience, the amendments are set out in separate Schedules.

SCHEDULE 1 PRIVATIZATIONS AND PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT, 2016

Part I: Purposes and Definitions

Part I sets out the purposes of the *Privatizations and Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act, 2016* and various definitions that apply to the Act, such as “public sector entity” which includes entities within the broader public sector. The Part also provides that the Crown is bound by the Act.

Part II: Privatizations

Part II requires a public sector entity to conduct a preliminary analysis before it can initiate a procurement process for the privatization of public services. The Part applies to the privatization of services provided under a program of a public sector entity which would involve, among other things, a projected total value of \$2 million or more.

The preliminary analysis must include an analysis of the viability, the expected risks, costs and benefits of using a private sector entity to provide the services and also a value-for-money audit and business case analysis for the privatization. The Financial Accountability Officer must then conduct a review of the preliminary analysis and must provide at least 60 days for comments from the public, followed by a report to the public and to the Standing Committee on Estimates. If the public sector entity still wishes to proceed with the privatization, the public sector entity must make information about the privatization available to the public and must provide an opportunity for comment from the public.

The Financial Accountability Officer must perform certain specified tasks during the procurement process, including the preparation of a final report and a summary of contracts awarded by the public sector entity. The public sector entity must, if it still chooses to continue with the privatization, submit the final report and contract summary to the Auditor General for review and comment. The public sector entity must report on the results of the privatization, which must be reviewed by the Auditor General and made public.

Every report of the Auditor General is permanently referred to the Standing Committee on Public Accounts. The Committee may report to the Assembly its observations, opinions and recommendations about the Auditor General’s reports.

A private sector entity that is awarded a contract to provide public services is deemed to be an institution for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. However, a request for access to the private sector entity’s records may only be made in respect of records that are relevant to the private sector entity’s provisions of public services.

A private sector entity is ineligible to submit a bid on a procurement process relating to a privatization for 10 years after being convicted of or pleading guilty to certain offences.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur la transparence et la responsabilisation en matière de privatisations et de partenariats public-privé* et modifie la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*. Par souci de commodité, les modifications font l’objet d’annexes distinctes.

ANNEXE 1 LOI DE 2016 SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE PRIVATISATIONS ET DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Partie I : objets et définitions

La partie I énonce les objets de la *Loi de 2016 sur la transparence et la responsabilisation en matière de privatisations et de partenariats public-privé* ainsi que diverses définitions qui s’appliquent à cette dernière (par exemple, «entité du secteur public», qui comprend des entités du secteur parapublic). La partie prévoit également que la Couronne est liée par la Loi.

Partie II : privatisation

La partie II exige des entités du secteur public qu’elles procèdent à une analyse préliminaire avant de mettre en place un processus d’approvisionnement à l’égard de la privatisation des services publics. La partie s’applique à la privatisation des services fournis dans le cadre d’un programme d’une entité du secteur public lorsque certaines conditions sont réunies, notamment lorsque la valeur totale prévue des contrats liés à la privatisation est de deux millions de dollars ou plus.

L’analyse préliminaire doit comprendre une analyse de la viabilité, des risques prévus et des coûts et avantages du recours à une entité du secteur privé pour fournir les services. Elle doit également comprendre une vérification d’optimisation et une analyse de rentabilisation concernant la privatisation. Ensuite, le directeur de la responsabilité financière doit procéder à un examen de l’analyse préliminaire et offrir au public une période d’au moins 60 jours pour présenter des observations, à la suite de quoi il rédige un rapport à l’intention du public et du Comité permanent des budgets des dépenses. Si elle désire toujours procéder à la privatisation, l’entité du secteur public doit mettre les renseignements sur la privatisation à la disposition du public et lui offrir l’occasion de présenter des observations.

Le directeur de la responsabilité financière doit accomplir certaines tâches au cours du processus d’approvisionnement, notamment rédiger un rapport final et établir le résumé du ou des marchés attribués par l’entité du secteur public. Si elle désire toujours procéder à la privatisation, cette entité doit soumettre le rapport final et le résumé du ou des marchés au vérificateur général pour étude et observations. L’entité du secteur public doit rédiger des rapports sur les résultats de la privatisation qui doivent être étudiés par le vérificateur général et mis à la disposition du public.

Les rapports du vérificateur général sont renvoyés d’office devant le Comité permanent des comptes publics, lequel peut communiquer à l’Assemblée un rapport faisant état de ses observations, opinions et recommandations concernant ces rapports.

Toute entité du secteur privé à qui est attribué un marché de prestation de services publics est réputée être une institution pour l’application de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*. Toutefois, les demandes d’accès aux documents de l’entité du secteur privé ne peuvent être présentées qu’à l’égard des documents qui se rapportent à la prestation des services publics par l’entité.

Une entité du secteur privé ne peut pas présenter de soumission dans le cadre d’un processus d’approvisionnement concernant une privatisation dans les 10 ans qui suivent une déclaration de

Part III: Public-Private Partnerships

Part III provides the same rules in Part II for public-private partnerships for major capital projects. Major capital projects are projects that involve the creation or development of a public work, or improvements to a public work, that have a projected total cost of \$20 million or more.

Part IV: Regulations

Part IV authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations for the purposes specified in Parts II and III.

**SCHEDULE 2
COLLEGES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 2008**

The Schedule amends the *Colleges Collective Bargaining Act, 2008* to specify that section 69 of the *Labour Relations Act, 1995*, which sets out successor rights on the sale of a business, forms part of the *Colleges Collective Bargaining Act, 2008*. The amendments also specify that section 69 applies to the transfer of an undertaking if the transfer involves employees under the Act.

culpabilité prononcée à son égard, ou un plaidoyer de culpabilité de sa part, pour certaines infractions.

Partie III : partenariats public-privé

La partie III prévoit les mêmes règles que celles énoncées à la partie II à l'égard des partenariats public-privé pour les grands projets d'immobilisations, c'est-à-dire des projets qui visent la création, le développement ou l'amélioration d'un ouvrage public et dont le coût estimatif total est de 20 millions de dollars ou plus.

Partie IV : règlements

La partie IV autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements aux fins précisées aux parties II et III.

**ANNEXE 2
LOI DE 2008 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
DANS LES COLLÈGES**

L'annexe modifie la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* pour préciser que l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui prévoit la succession aux qualités lors de la vente d'une entreprise, fait partie de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* et qu'il s'applique au transfert d'une activité si le transfert vise des employés au sens de la Loi.

**An Act to enact
the Privatizations and Public-Private
Partnerships Transparency and
Accountability Act, 2016
and to amend the Colleges
Collective Bargaining Act, 2008**

**Loi édictant la Loi de 2016 sur
la transparence et la responsabilisation
en matière de privatisations et
de partenariats public-privé et
modifiant la Loi de 2008 sur
la négociation collective
dans les collèges**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Transparency and Accountability in Government Contracting Act, 2016*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la transparence et la responsabilisation en matière de marchés publics*.

**SCHEDULE 1
 PRIVATIZATIONS AND PUBLIC-PRIVATE
 PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND
 ACCOUNTABILITY ACT, 2016**

CONTENTS

**PART I
 GENERAL**

1. Purposes
2. Definitions
3. Crown bound

**PART II
 PRIVATIZATIONS**

4. Application
5. Preliminary analysis and public consultation
6. Review of procurement process by Financial Accountability Officer
7. Public sector entity to report on privatization
8. Auditor General's powers and duties
9. Response to Auditor General's recommendations
10. Procurement laws and policies apply
11. Application of privacy legislation
12. Ineligibility to submit bid

**PART III
 PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS**

13. Interpretation
14. Preliminary analysis and public consultation
15. Review of procurement process by Financial Accountability Officer
16. Public sector entity to report on project
17. Auditor General's powers and duties
18. Response to Auditor General's recommendations
19. Procurement laws and policies apply
20. Application of privacy legislation
21. Ineligibility to submit bid

**PART IV
 REGULATIONS**

22. Regulations

**PART V
 COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

23. Commencement
24. Short title

**PART I
 GENERAL**

Purposes

1. The purposes of this Act are as follows:
 1. To ensure an independent evaluation and public reporting of value for taxpayers in the privatization of public services and in public-private partnership projects.
 2. To ensure transparency and accountability to privatizations and to the public-private partnership method of building major capital projects.

**ANNEXE 1
 LOI DE 2016 SUR LA TRANSPARENCE
 ET LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE
 DE PRIVATISATIONS ET DE PARTENARIATS
 PUBLIC-PRIVÉ**

SOMMAIRE

**PARTIE I
 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objets
2. Définitions
3. Obligation de la Couronne

**PARTIE II
 PRIVATISATION**

4. Champ d'application
5. Analyse préliminaire et consultation du public
6. Examen du processus d'approvisionnement par le directeur de la responsabilité financière
7. Rapports de l'entité du secteur public
8. Pouvoirs et fonctions du vérificateur général
9. Réponse aux recommandations du vérificateur général
10. Application de la législation et des politiques en matière d'approvisionnement
11. Application des lois sur la protection de la vie privée
12. Inadmissibilité à présenter une soumission

**PARTIE III
 PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ**

13. Interprétation
14. Analyse préliminaire et consultation du public
15. Examen du processus d'approvisionnement par le directeur de la responsabilité financière
16. Rapports de l'entité du secteur public
17. Pouvoirs et fonctions du vérificateur général
18. Réponse aux recommandations du vérificateur général
19. Application de la législation et des politiques en matière d'approvisionnement
20. Application des lois sur la protection de la vie privée
21. Inadmissibilité à présenter une soumission

**PARTIE IV
 RÈGLEMENTS**

22. Règlements

**PARTIE V
 ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

23. Entrée en vigueur
24. Titre abrégé

**PARTIE I
 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Faire en sorte que la valeur que les contribuables tirent de la privatisation des services publics et des partenariats public-privé soit évaluée indépendamment et communiquée au public.
 2. Garantir transparence et responsabilisation en ce qui concerne les privatisations et les partenariats public-privé employés pour de grands projets d'immobilisations.

Definitions

2. In this Act,

“prescribed” means prescribed by the regulations;
 (“prescrit”)

“private sector entity” means,

- (a) any person or organization other than,
 - (i) a public sector entity, or
 - (ii) the Government of Canada or of a jurisdiction outside Ontario, or an entity controlled by a such a government, and
- (b) a combination of such persons or organizations acting as a group; (“entité du secteur privé”)

“public sector entity” means,

- (a) the Crown in right of Ontario, every agency thereof, and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons any of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,
- (b) the corporation of every municipality in Ontario,
- (c) every board as defined in the *Education Act*,
- (d) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
- (e) every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act* and every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*,
- (f) subject to the Government funding condition in subsection 2 (2) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, every corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by or for an employer or employers described in clauses (a) to (e), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (g) subject to the Government funding condition in subsection 2 (2) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, an employer or employers described in clauses (a) to (e), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (h) every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*,
- (i) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, or any

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«entité du secteur privé» S’entend de ce qui suit :

- a) toute personne ou organisation autre que les entités suivantes :
 - (i) une entité du secteur public,
 - (ii) le gouvernement du Canada ou celui d’une autorité législative située à l’extérieur de l’Ontario ou toute entité qu’il contrôle;
- b) une combinaison de ces personnes ou organisations agissant en groupe. («private sector entity»)

«entité du secteur public» S’entend de ce qui suit :

- a) la Couronne du chef de l’Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont l’un ou l’autre des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;
- b) les municipalités de l’Ontario;
- c) les conseils au sens de la *Loi sur l’éducation*;
- d) les universités de l’Ontario ainsi que les collèges d’arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires — qu’ils soient affiliés ou non à une université — dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;
- e) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités aux termes d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- f) sous réserve de la condition relative à l’aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 % des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs employeurs visés aux alinéas a) à e) ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- g) sous réserve de la condition relative à l’aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des employeurs visés aux alinéas a) à e) ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;

class of authorities, boards, commissions, corporations, offices, persons or organizations of persons, as may be prescribed,

- (j) Hydro One Inc. and each of its subsidiaries, or
- (k) Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries; (“entité du secteur public”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Crown bound

- 3. This Act binds the Crown.

**PART II
 PRIVATIZATIONS**

Application

4. (1) This Part applies to the privatization of services provided under a program of a public sector entity in which all of the following circumstances exist:

1. The privatization involves a change in the way in which the services are to be provided, a change in the way in which the services are to be financed or a change of the entity that is to provide some or all of the services.
2. A private sector entity will provide all or part of the financing for the services or will provide some or all of the services.
3. The projected total value of all of the contracts relating to the privatization is \$2 million or more.

Initiating a procurement process

(2) For the purpose of this Part, the procurement process for the privatization of services is initiated when a public sector entity issues a request for qualifications or proposals, call for tenders, or other document in response to which a private sector entity may make a submission for qualification, or submit a proposal or bid, in relation to the privatization.

Preliminary analysis and public consultation

5. (1) A public sector entity shall not initiate a procurement process for the privatization of any services until all of the requirements set out in this section are met.

Public sector entity to conduct analysis, etc.

(2) Before making a final decision on whether to proceed with a privatization, a public sector entity shall do all of the following:

1. Calculate the cost of the public sector entity continuing to provide the services, in accordance with

- h) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- i) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prescrits;
- j) Hydro One Inc. et chacune de ses filiales;
- k) Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales. («public sector entity»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Obligation de la Couronne

- 3. La présente loi lie la Couronne.

**PARTIE II
 PRIVATISATION**

Champ d'application

4. (1) La présente partie s'applique à la privatisation des services fournis dans le cadre d'un programme d'une entité du secteur public lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. La privatisation entraîne une modification de la façon dont les services sont fournis ou financés ou une modification de l'entité qui fournira tout ou partie de ces services.
2. Une entité du secteur privé financera ou fournira tout ou partie des services.
3. La valeur totale prévue de tous les contrats liés à la privatisation est de deux millions de dollars ou plus.

Mise en place du processus d'approvisionnement

(2) Pour l'application de la présente partie, le processus d'approvisionnement est mis en place à l'égard de la privatisation des services lorsqu'une entité du secteur public fait une demande de qualification ou de propositions ou un appel d'offres ou établit d'autres documents invitant les entités du secteur privé à répondre à la demande de qualification ou à présenter une proposition ou une soumission.

Analyse préliminaire et consultation du public

5. (1) Une entité du secteur public ne doit mettre en place un processus d'approvisionnement à l'égard de la privatisation des services que lorsque toutes les exigences énoncées au présent article sont satisfaites.

Analyse effectuée par l'entité du secteur public

(2) Avant de décider de façon définitive si elle doit procéder à une privatisation, l'entité du secteur public prend toutes les mesures suivantes :

1. Elle calcule conformément aux règlements le coût correspondant à la poursuite de la prestation de

the regulations and with a detailed explanation of any assumptions.

2. Analyze the viability and the expected risks, costs and benefits of using a private sector entity to provide the services, taking into account the public's interest in maintaining the service by the public sector entity and such other factors as may be prescribed.
3. Prepare a full value-for-money audit and business case analysis for the privatization of the services compared to the costs associated with the public sector entity continuing to provide the services.
4. Prepare a report containing the matters referred to in paragraphs 1, 2 and 3 and that contains a statement of the expected benefits and liabilities of the privatization.

Duty to inform public and Financial Accountability Officer

(3) If the public sector entity decides to proceed with the privatization, the public sector entity shall do both of the following:

1. Within 14 days of the decision, make information about the privatization and the report under subsection (2) publicly available. However, the public sector entity is not required to disclose information that could, if disclosed, jeopardize the public sector entity's ability to realize the best value for money through a competitive procurement process.
2. Notify the Financial Accountability Officer and the Standing Committee on Estimates promptly of the decision.

Up-front review by Financial Accountability Officer

(4) Upon being notified that the public sector entity has decided that it intends to proceed with the privatization, the Financial Accountability Officer shall,

- (a) perform an up-front review and analysis of all preliminary analysis, information and reports prepared by the public sector entity under subsection (2);
- (b) review and seek any other relevant information, as required, with full access to the public sector entity's information, as required; and
- (c) provide a minimum of 60 days for comments from members of the public and the workers, or their representatives, who may be impacted by the privatization.

Requirement to give information

(5) The public sector entity shall give the Financial Accountability Officer all of the information that the Financial Accountability Officer believes to be necessary to perform his or her duties under this section.

Report by Financial Accountability Officer

(6) Following the Financial Accountability Officer's review and analysis, he or she shall report his or her anal-

services par la même entité et fournit une explication détaillée de ses hypothèses à ce sujet.

2. Elle analyse la viabilité ainsi que les risques, les coûts et les avantages prévus du recours à une entité du secteur privé pour fournir les services, tout en tenant compte de l'intérêt public qu'il y aurait à maintenir l'entité du secteur public comme fournisseur des services et des autres facteurs prescrits.
3. Elle prépare une vérification d'optimisation et une analyse de rentabilisation complètes concernant la privatisation des services par rapport au coût correspondant à la poursuite de la prestation de services par la même entité.
4. Elle rédige un rapport sur les questions visées aux dispositions 1, 2 et 3 qui comprend un énoncé des avantages et désavantages prévus de la privatisation.

Avis au public et au directeur de la responsabilité financière

(3) Si elle décide de procéder à la privatisation, l'entité du secteur public fait ce qui suit :

1. Dans les 14 jours de la décision, elle met à la disposition du public les renseignements sur la privatisation ainsi que le rapport visé au paragraphe (2). Elle n'est toutefois pas tenue de divulguer les éléments d'information qui, en cas de divulgation, pourraient compromettre son aptitude à obtenir une valeur optimale au moyen d'un processus d'approvisionnement faisant appel à la concurrence.
2. Elle avise promptement le directeur de la responsabilité financière et le Comité permanent des budgets des dépenses de la décision.

Examen initial du directeur de la responsabilité financière

(4) Dès que l'entité du secteur public l'avise de sa décision de procéder à la privatisation, le directeur de la responsabilité financière :

- a) procède à un examen et à une analyse initiaux de l'analyse préliminaire, des renseignements et des rapports préparés par l'entité du secteur public en application du paragraphe (2);
- b) examine et cherche tout autre renseignement nécessaire, en employant au besoin les renseignements communiqués par l'entité du secteur public;
- c) offre aux membres du public et aux travailleurs, ou aux représentants de ceux-ci, qui risquent d'être touchés par la privatisation une période d'au moins 60 jours pour présenter des observations.

Obligation de communiquer des renseignements

(5) L'entité du secteur public communique au directeur de la responsabilité financière tous les renseignements que ce dernier juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue le présent article.

Rapport du directeur de la responsabilité financière

(6) À la suite de son examen et de son analyse, le directeur de la responsabilité financière rend compte publi-

ysis publicly to the Assembly through the Standing Committee on Estimates.

Restriction re disclosure of information

(7) Section 13 of the *Financial Accountability Officer Act, 2013* applies, with necessary modifications, to the disclosure of information by the Financial Accountability Officer under subsection (6).

Public consultation

(8) If, after the requirements under subsections (2), (3), (4) and (6) have been met, the public sector entity still wishes to proceed with the privatization, the public sector entity shall,

- (a) make information about the privatization and the report under subsection (2) publicly available, but without disclosing information that, if disclosed, could jeopardize the public sector entity's ability to realize the best value for money through a competitive procurement process; and
- (b) provide a reasonable opportunity for comment from members of the public and the workers, or their representatives, who may be impacted by the privatization.

Review of procurement process by Financial Accountability Officer

6. (1) A public sector entity that decides to privatize particular services shall allow the Financial Accountability Officer to conduct reviews of the procurement process.

Requirement to give information

(2) The public sector entity and private sector entity shall give the Financial Accountability Officer the information that the Financial Accountability Officer believes to be necessary to perform his or her duties under this section.

Financial Accountability Officer's role during the procurement process

(3) The role of the Financial Accountability Officer with regard to the procurement process is as follows:

1. To advise the public sector entity on the procurement process for the purpose of ensuring that it is conducted with openness, transparency, integrity and accountability.
2. To review each request for qualifications or proposals, call for tenders or other document soliciting responses from private sector entities, including the processes described in that document for evaluating the responses to it.
3. To assess the extent to which the procurement process, including the selection of the successful proponent or bidder, conformed to,
 - i. the procurement solicitation documents, and

quement de son analyse à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité permanent des budgets des dépenses.

Restriction : divulgation des renseignements

(7) L'article 13 de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la divulgation des renseignements par le directeur de la responsabilité financière en application du paragraphe (6).

Consultation du public

(8) Si, après qu'il a été satisfait aux exigences prévues aux paragraphes (2), (3), (4) et (6), elle désire toujours procéder à la privatisation, l'entité du secteur public :

- a) met à la disposition du public les renseignements sur la privatisation ainsi que le rapport visé au paragraphe (2), sans toutefois divulguer les éléments d'information qui, en cas de divulgation, pourraient compromettre son aptitude à obtenir une valeur optimale au moyen d'un processus d'approvisionnement faisant appel à la concurrence;
- b) offre aux membres du public et aux travailleurs, ou aux représentants de ceux-ci, qui risquent d'être touchés par la privatisation une occasion raisonnable de présenter des observations.

Examen du processus d'approvisionnement par le directeur de la responsabilité financière

6. (1) Toute entité du secteur public qui décide de privatiser des services particuliers doit permettre au directeur de la responsabilité financière d'examiner le processus d'approvisionnement.

Obligation de communiquer des renseignements

(2) L'entité du secteur public et l'entité du secteur privé communiquent au directeur de la responsabilité financière les renseignements que ce dernier juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue le présent article.

Rôle du directeur de la responsabilité financière

(3) Le rôle du directeur de la responsabilité financière à l'égard du processus d'approvisionnement consiste à faire ce qui suit :

1. Conseiller l'entité du secteur public sur le processus d'approvisionnement afin qu'il se déroule de manière ouverte, transparente, intègre et responsable.
2. Examiner les demandes de qualification ou de propositions, les appels d'offres ou les autres documents invitant les entités du secteur privé à faire part de leur réponse, y compris le mode d'évaluation des réponses.
3. Évaluer le degré de conformité du processus d'approvisionnement, y compris le choix du candidat retenu :
 - i. aux documents se rapportant à l'approvisionnement,

- ii. the applicable procurement laws, agreements, policies and procedures.
4. To make recommendations to the public sector entity regarding the timing and content of its public reports about the privatization.
5. To prepare a final report to the public sector entity that,
 - i. summarizes the Financial Accountability Officer's duties under this section,
 - ii. describes the Financial Accountability Officer's review of the procurement solicitation documents and the evaluation of the responses,
 - iii. summarizes the Financial Accountability Officer's findings about the procurement process, and
 - iv. sets out the recommendations referred to in paragraph 4.
6. To prepare, in accordance with the regulations, a summary of the terms of the contract or contracts awarded by the public sector entity to the successful proponent or bidder in the procurement process.
7. To report publicly on the process and any concerns with regard to the fairness of the process, the effectiveness of the process, and the extent to which the proposed privatization achieves value for money and protects the public interest. Such reports must be made available to the public at the same time they are given to the public sector entity.
8. To perform any additional duties as may be prescribed.

Restriction re disclosure of information

(4) Section 13 of the *Financial Accountability Officer Act, 2013* applies, with necessary modifications, to the disclosure of information by the Financial Accountability Officer under subsection (3).

Report to be reviewed by Auditor General and made public

(5) If, after receiving the Financial Accountability Officer's final report, the public sector entity chooses to continue with the privatization, the public sector entity shall,

- (a) submit the Financial Accountability Officer's final report and contract summary to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report and summary, together with the Auditor General's comments, publicly available; and
- (b) continue to make them publicly available throughout the term of the privatization with annual reports of the privatization.

- ii. à la législation, aux accords, aux politiques et aux procédures applicables en matière d'approvisionnement.
4. Faire des recommandations à l'entité du secteur public au sujet du calendrier de publication des rapports publics sur la privatisation et de leur contenu.
5. Rédiger à l'intention de l'entité du secteur public un rapport final qui :
 - i. résume les fonctions que le présent article attribue au directeur de la responsabilité financière,
 - ii. fait état de son examen des documents se rapportant à l'approvisionnement et de son évaluation des réponses,
 - iii. résume ses conclusions au sujet du processus d'approvisionnement,
 - iv. contient les recommandations visées à la disposition 4.
6. Établir conformément aux règlements le résumé des conditions du ou des marchés attribués par l'entité du secteur public au candidat retenu.
7. Rédiger à l'intention du public des rapports sur le processus et les préoccupations exprimées à l'égard de l'équité et de l'efficacité de celui-ci et de la mesure dans laquelle la privatisation proposée permet d'obtenir une valeur optimale et de protéger l'intérêt public. Ces rapports doivent être mis à la disposition du public au moment où ils sont présentés à l'entité du secteur public.
8. Exercer les autres fonctions prescrites.

Restriction : divulgation des renseignements

(4) L'article 13 de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la divulgation des renseignements par le directeur de la responsabilité financière en application du paragraphe (3).

Étude du rapport et communication au public

(5) Si, après avoir reçu le rapport final du directeur de la responsabilité financière, elle désire toujours procéder à la privatisation, l'entité du secteur public :

- a) soumet au vérificateur général, pour étude et observations, le rapport final et le résumé du ou des marchés et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, met les observations de même que le rapport et le résumé à la disposition du public;
- b) fait en sorte que ces renseignements demeurent à la disposition du public pendant la durée de la privatisation avec des rapports annuels sur celle-ci.

Public sector entity to report on privatization

7. (1) A public sector entity that engages in the privatization of particular services shall prepare reports on the results of the privatization in accordance with the regulations,

- (a) as soon as is reasonably practicable after the services have been privatized, but no later than two years after they are privatized;
- (b) at least once every two years during the term, including any renewals, of the privatized services; and
- (c) within six months after the termination of the privatized services or within any longer period as may be prescribed for the particular type of privatization.

Content of reports

(2) The reports shall include an evaluation of whether the private sector entity has met the service standards, timelines, and prices agreed to in the contract, and shall provide an explanation and analysis of any deviations from those standards, timelines, and prices.

Report to be reviewed by Auditor General and made public

- (3) The public sector entity shall,
 - (a) submit each report under subsection (1) to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report, together with the Auditor General's comments, publicly available; and
 - (b) continue to make the reports and comments publicly available throughout the term of the privatized services and for one year after the end of that term.

Auditor General's powers and duties

8. (1) For the purpose of enabling the Auditor General to review and comment on a report and contract summary of the Financial Accountability Officer under section 6 or the report of a public sector entity under section 7,

- (a) the Auditor General is entitled to access,
 - (i) all documents and records of, or in the possession or control of, the Financial Accountability Officer, and
 - (ii) all documents and records of, or in the possession or control of, the public sector entity, that the Auditor General considers relevant to the review; and
- (b) if the Auditor General believes on reasonable grounds that the Financial Accountability Officer, the public sector entity, the private sector entity or any other person or organization has information relevant to the review, the Auditor General may require the person, entity or organization to provide that information.

Rapports de l'entité du secteur public

7. (1) Toute entité du secteur public qui privatise des services particuliers rédige conformément aux règlements des rapports sur les résultats obtenus :

- a) dès que les circonstances le permettent après la privatisation des services, mais au plus tard dans les deux ans suivant celle-ci;
- b) au moins une fois tous les deux ans pendant la durée des services privatisés, y compris en cas de renouvellement;
- c) dans les six mois suivant la fin des services privatisés ou dans le délai plus long prescrit pour ce type particulier de privatisation.

Contenu des rapports

(2) Les rapports comprennent une évaluation de la conformité de l'entité du secteur privé aux normes de service, aux délais et aux prix dont il a été convenu dans le contrat et fournissent une explication et une analyse de tout écart par rapport à ces normes, délais et prix.

Étude du rapport et communication au public

- (3) L'entité du secteur public :
 - a) soumet au vérificateur général, pour étude et observations, chaque rapport visé au paragraphe (1) et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, met les observations de même que le rapport à la disposition du public;
 - b) continue de mettre à la disposition du public les rapports et les observations pendant la durée de la prestation des services privatisés et pendant l'année suivant l'expiration de celle-ci.

Pouvoirs et fonctions du vérificateur général

8. (1) Afin de pouvoir étudier le rapport et le résumé du ou des marchés qu'établit le directeur de la responsabilité financière en application de l'article 6 ou les rapports que rédige une entité du secteur public en application de l'article 7 et présenter des observations à leur égard :

- a) le vérificateur général a le droit d'avoir accès :
 - (i) à tous les documents qui appartiennent au directeur de la responsabilité financière ou qu'il a en sa possession ou sous son contrôle,
 - (ii) à tous les documents qui appartiennent à l'entité du secteur public, ou qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, qu'il juge utiles;
- b) le vérificateur général peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le directeur de la responsabilité financière, l'entité du secteur public, l'entité du secteur privé ou tout autre organisme ou personne possède des renseignements utiles à l'étude, exiger qu'il les lui communique.

Auditor General Act

(2) Sections 10, 11, 11.1, 19, 27.1 and 27.2 of the *Auditor General Act* apply, with necessary modifications, in relation to the Auditor General's powers and duties under this Part as if they were powers and duties under that Act.

Report

(3) The Auditor General may submit a report about its review under subsection (1) to the Assembly if it is in the public interest to do so, but must allow at least 14 days for the public sector entity to review and comment on the report before finalizing it for submission to the Assembly.

Same, referral of report to Standing Committee

(4) Every report by the Auditor General stands permanently referred to the Standing Committee on Public Accounts.

Standing Committee report

(5) The Standing Committee may report its observations, opinions and recommendations about the Auditor General's reports to the Assembly from time to time.

Response to Auditor General's recommendations

9. If the Auditor General's comments about a report under section 6 or 7 include a recommendation for the public sector entity, the public sector entity shall,

- (a) consider the recommendation and respond to it;
- (b) if its response is to implement the recommendation or some other measure, set a time frame for that implementation; and
- (c) make a description of that response publicly available along with the report and the Auditor General's comments.

Procurement laws and policies apply

10. If a public sector entity decides to privatize particular services, the procurement of services for the privatization must proceed in accordance with this Part and the regulations, procurement laws, agreements, policies and procedures that apply to the entity.

Application of privacy legislation

11. (1) A private sector entity that is awarded a contract to provide public services under a program of a public sector entity is deemed to be an institution for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Limitation re information

(2) Requests for access to the private sector entity's records under the *Freedom of Information and Protection*

Loi sur le vérificateur général

(2) Les articles 10, 11, 11.1, 19, 27.1 et 27.2 de la *Loi sur le vérificateur général* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux pouvoirs et fonctions que la présente partie attribue au vérificateur général comme s'ils lui avaient été attribués par cette loi.

Rapport

(3) Le vérificateur général peut présenter à l'Assemblée un rapport sur l'étude visée au paragraphe (1) s'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse. Il accorde toutefois à l'entité du secteur public un délai d'au moins 14 jours pour qu'elle puisse examiner le rapport et faire des observations avant que celui-ci soit mis au point en vue de sa présentation à l'Assemblée.

Idem : renvoi du rapport devant le Comité permanent

(4) Chaque rapport du vérificateur général est renvoyé d'office devant le Comité permanent des comptes publics.

Rapport du Comité permanent

(5) Le Comité permanent peut communiquer périodiquement à l'Assemblée un rapport faisant état de ses observations, opinions et recommandations concernant les rapports du vérificateur général.

Réponse aux recommandations du vérificateur général

9. Si les observations que le vérificateur général présente au sujet du rapport visé à l'article 6 ou 7 incluent une recommandation à son intention, l'entité du secteur public :

- a) examine la recommandation et y répond;
- b) si sa réponse a pour objet la mise en oeuvre de la recommandation ou d'une autre mesure, fixe un délai pour cette mise en oeuvre;
- c) met à la disposition du public la nature de la réponse de même que le rapport et les observations du vérificateur général.

Application de la législation et des politiques en matière d'approvisionnement

10. Si une entité du secteur public décide de privatiser des services particuliers, l'acquisition de services à cette fin doit se faire conformément à la présente partie et aux règlements, ainsi qu'à la législation, aux accords, aux politiques et aux procédures en matière d'approvisionnement qui s'appliquent à l'entité.

Application des lois sur la protection de la vie privée

11. (1) Toute entité du secteur privé à qui est attribué un marché de prestation de services publics dans le cadre d'un programme d'une entité du secteur public est réputée être une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Restriction

(2) Les demandes d'accès aux documents de l'entité du secteur privé prévues par la *Loi sur l'accès à l'infor-*

of *Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* may only be made in respect of records that are relevant to the private sector entity's provision of the public services.

Ineligibility to submit bid

12. (1) A private sector entity is ineligible to submit a bid or be part of a consortium submitting a bid in a procurement process for the privatization of public services within 10 years after the private sector entity is convicted of, or pleads guilty to, an offence in Canada or elsewhere relating to any of the following:

1. Frauds against the government under the *Criminal Code* (Canada).
2. Frauds under the *Financial Administration Act* (Canada).
3. Payment of a contingency fee to a person to whom the *Lobbying Act* (Canada) applies.
4. Corruption, collusion, bid-rigging or any other anti-competitive activity under the *Competition Act* (Canada).
5. Money laundering.
6. Participation in activities of criminal organizations.
7. Income tax and excise tax evasion.
8. Bribing a foreign public official.
9. Offences in relation to drug trafficking.
10. Extortion.
11. Bribery of judicial officers.
12. Secret commissions.
13. Criminal breach of contracts.
14. Fraudulent manipulation of stock exchange transactions.
15. Prohibited insider trading.
16. Forgery and other offences resembling forgery.
17. Falsification of books and documents.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a private sector entity includes any corporations associated with the public sector entity under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada).

**PART III
 PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS**

Interpretation

13. (1) In this Part,

“major capital project” means a project that,

mation et la protection de la vie privée ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne peuvent être présentées qu'à l'égard des documents qui se rapportent à la prestation des services publics par l'entité.

Inadmissibilité à présenter une soumission

12. (1) Une entité du secteur privé ne peut pas présenter une soumission ou faire partie d'un consortium présentant une soumission dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concernant la privatization de services publics dans les 10 ans qui suivent une déclaration de culpabilité prononcée à son égard, ou un plaidoyer de culpabilité de sa part, au Canada ou ailleurs, pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :

1. Les fraudes envers le gouvernement selon le *Code criminel* (Canada).
2. Les fraudes selon la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).
3. Le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (Canada).
4. La corruption, la collusion, le truquage d'offres ou toute autre activité anticoncurrentielle selon la *Loi sur la concurrence* (Canada).
5. Le blanchiment d'argent.
6. La participation à des activités d'organisations criminelles.
7. L'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et de taxe d'accise.
8. La corruption d'un agent public étranger.
9. Les infractions liées au trafic de stupéfiants.
10. L'extorsion.
11. La corruption de fonctionnaires judiciaires.
12. Les commissions secrètes.
13. La violation criminelle de contrat.
14. La manipulation frauduleuse d'opérations boursières.
15. Le délit d'initié.
16. La contrefaçon et les infractions similaires.
17. La falsification de livres et documents.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilées à une entité du secteur privé les personnes morales associées à l'entité du secteur public aux termes de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**PARTIE III
 PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ**

Interprétation

13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«grand projet d'immobilisations» Projet :

- (a) involves the creation or development of a public work or improvements to a public work, and
- (b) has a projected total cost — including the costs of any contract renewals or extensions, project additions and future phases planned for the project, even if they are not included in the initial procurement for the project — of \$20 million or more; (“grand projet d’immobilisations”)

“P3 procurement method” means a method of procurement that involves the use of a public-private partnership to effect the procurement; (“méthode d’approvisionnement PPP”)

“public-private partnership” means a contractual arrangement between a public sector entity and a private sector entity for the procurement of a public work or improvements to a public work that,

- (a) is an arrangement under which,
 - (i) the private sector entity assumes responsibility for all or substantially all of at least two of the following aspects of the project:
 - (A) its design,
 - (B) its construction,
 - (C) the long-term private sector financing for its construction,
 - (D) the activities related to its long-term operation,
 - (E) its long-term maintenance, and
 - (ii) at least one of the aspects of the project for which the private sector entity assumes responsibility is its long-term operation or maintenance, or the long-term financing for its construction, or
- (b) is a type of arrangement prescribed by the regulations; (“partenariat public-privé”)

“public work” means any work that is constructed or maintained,

- (a) for a public purpose by or on behalf of a public sector entity, or
- (b) for the purposes of a public sector entity. (“ouvrage public”)

Same, “major capital project”

(2) For the purpose of the definition “major capital project”, the projected total cost of a project includes the cost or projected cost of any related project for which the public sector entity has used, is using or is intending to use the P3 procurement method. For this purpose, two projects are related if,

- (a) the projects involve the same public work or similar or related public works at the same location;
- (b) the public sector entity is planning or has planned one of the projects when it initiates the procurement process for the other project; and

- a) visant la création, le développement ou l’amélioration d’un ouvrage public;
- b) dont le coût estimatif total — y compris les coûts liés aux renouvellements ou aux prolongations de contrats, aux ajouts et aux phases ultérieures prévues, même s’ils ne sont pas initialement inclus — est de 20 millions de dollars ou plus. («major capital project»)

«méthode d’approvisionnement PPP» Méthode d’approvisionnement prévoyant le recours à un partenariat public-privé. («P3 procurement method»)

«ouvrage public» Ouvrage construit ou entretenu, selon le cas :

- a) à des fins publiques par une entité du secteur public ou pour son compte;
- b) pour les besoins d’une entité du secteur public. («public work»)

«partenariat public-privé» Accord contractuel conclu entre une entité du secteur public et une entité du secteur privé visant l’acquisition d’un ouvrage public ou son amélioration et qui, selon le cas :

- a) prévoit ce qui suit :
 - (i) l’entité du secteur privé assume totalement ou presque la responsabilité d’au moins deux des aspects suivants :
 - (A) la conception,
 - (B) la construction,
 - (C) le financement à long terme de la construction par le secteur privé,
 - (D) les activités liées à l’exploitation à long terme,
 - (E) l’entretien à long terme,
 - (ii) l’exploitation ou l’entretien à long terme ou le financement à long terme de la construction constitue au moins l’un des aspects dont elle assume la responsabilité;
- b) est prescrit par règlement. («public-private partnership»)

Idem : «grand projet d’immobilisations»

(2) Pour l’application de la définition de «grand projet d’immobilisations», le coût estimatif total d’un projet inclut le coût ou le coût estimatif de tout projet connexe pour lequel l’entité du secteur public a eu recours à la méthode d’approvisionnement PPP, y recourt ou à l’intention d’y recourir. À cette fin, deux projets sont connexes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les projets concernent le même ouvrage public ou des ouvrages publics semblables ou connexes situés au même endroit;
- b) l’entité du secteur public planifie ou a planifié l’un des projets lorsqu’elle met en place le processus d’approvisionnement concernant l’autre projet;

- (c) the same or similar private sector entities could reasonably be expected to submit bids or proposals for both projects.

Initiating a procurement process

(3) For the purpose of this Part, the procurement process for a project is initiated when a public sector entity issues a request for qualifications or proposals, call for tenders, or other document in response to which a private sector entity may make a submission for qualification, or submit a proposal or bid, in relation to the project.

Preliminary analysis and public consultation

14. (1) A public sector entity shall not initiate a procurement process using a P3 procurement method for a major capital project until all of the requirements set out in this section are met.

Public sector entity to conduct analysis, etc.

(2) Before selecting a public-private partnership approach for a major capital project, a public sector entity shall do all of the following:

1. Have a public sector comparator prepared for the project in accordance with the regulations and with a detailed explanation of any assumptions.
2. Analyze the viability and the expected risks, costs and benefits of using a private sector entity to provide the services, taking into account the public's interest in maintaining the service by the public sector entity and such other factors as may be prescribed.
3. Prepare a full value-for-money audit and business case analysis for the public-private partnership compared to a detailed public sector comparator, which must include the total and full life-cycle costs, nominal annual costs of the public-private partnership, the actual nominal cost obligations each year that a government would incur, full disclosure and substantiation of risk transfer and assumptions, full disclosure on cost of credit to taxpayers – both credit of a private partner and public credit.
4. Analyze the local economic impact of using the P3 procurement method.
5. Prepare a report containing the matters referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 that contains a statement of the expected benefits and liabilities of the public-private partnership.

Duty to inform public and Financial Accountability Officer

(3) If the public sector entity selects a public-private partnership approach for a major capital project, the public sector entity shall do both of the following:

- c) les mêmes entités du secteur privé ou des entités du secteur privé semblables pourraient, selon toute attente raisonnable, présenter des soumissions ou des propositions à l'égard des deux projets.

Mise en place du processus d'approvisionnement

(3) Pour l'application de la présente partie, le processus d'approvisionnement est mis en place à l'égard d'un projet lorsqu'une entité du secteur public fait une demande de qualification ou de propositions ou un appel d'offres ou établit d'autres documents invitant les entités du secteur privé à répondre à la demande de qualification ou à présenter une proposition ou une soumission.

Analyse préliminaire et consultation du public

14. (1) Une entité du secteur public ne doit mettre en place un processus d'approvisionnement en ayant recours à la méthode d'approvisionnement PPP à l'égard d'un grand projet d'immobilisations que lorsque toutes les exigences énoncées au présent article sont satisfaites.

Analyse effectuée par l'entité du secteur public

(2) Avant de décider d'avoir recours à un partenariat public-privé pour un grand projet d'immobilisations, l'entité du secteur public prend toutes les mesures suivantes :

1. Elle fait établir à l'égard du projet, d'une manière conforme aux règlements, une grille de comparaison avec le secteur public et fournit une explication détaillée de ses hypothèses.
2. Elle analyse la viabilité ainsi que les risques, les coûts et les avantages prévus du recours à une entité du secteur privé pour fournir les services, tout en tenant compte de l'intérêt public qu'il y aurait à maintenir l'entité du secteur public comme fournisseur des services et des autres facteurs prescrits.
3. Elle prépare une vérification d'optimisation et une analyse de rentabilisation complètes concernant le partenariat public-privé comparé à une grille de comparaison détaillée avec le secteur public, lesquelles doivent comprendre les coûts totaux et ceux du cycle de vie complet, les coûts annuels nominaux du partenariat, les obligations réelles en matière de coûts nominaux qu'engagerait le gouvernement chaque année, la divulgation et la justification complètes du transfert des risques et les hypothèses en la matière ainsi que la divulgation complète du coût du crédit pour les contribuables, que le crédit soit fourni par un partenaire privé ou public.
4. Elle analyse l'impact économique local du recours à la méthode d'approvisionnement PPP.
5. Elle rédige un rapport sur les questions visées aux dispositions 1, 2, 3 et 4 qui comprend un énoncé des avantages et désavantages prévus du partenariat public-privé.

Avis au public et au directeur de la responsabilité financière

(3) Si elle décide d'avoir recours à un partenariat public-privé pour un grand projet d'immobilisations, l'entité du secteur public fait ce qui suit :

1. Within 14 days of the decision, make information about the public-private partnership and the report under subsection (2) publicly available. However, the public sector entity is not required to disclose information that could, if disclosed, jeopardize the public sector entity's ability to realize the best value for money through a competitive procurement process.
2. Notify the Financial Accountability Officer and the Standing Committee on Estimates promptly of the decision.

Up-front review by Financial Accountability Officer

(4) Upon being notified that the public sector entity has selected a public-private partnership approach for a major capital project, the Financial Accountability Officer shall,

- (a) perform an up-front review and analysis of all preliminary analysis, information and reports prepared by the public sector entity under subsection (2);
- (b) review and seek any other relevant information, as required, with full access to the public sector entity's information, as required; and
- (c) provide a minimum of 60 days for comments from members of the public and the workers, or their representatives, who may be impacted by the public-private partnership.

Requirement to give information

(5) The public sector entity shall give the Financial Accountability Officer all of the information that the Financial Accountability Officer believes to be necessary to perform his or her duties under this section.

Report by Financial Accountability Officer

(6) Following the Financial Accountability Officer's review and analysis, he or she shall report his or her analysis publicly to the Assembly through the Standing Committee on Estimates.

Restriction re disclosure of information

(7) Section 13 of the *Financial Accountability Officer Act, 2013* applies, with necessary modifications, to the disclosure of information by the Financial Accountability Officer under subsection (6).

Public consultation

(8) If, after the requirements under subsections (2), (3), (4) and (6) have been met, the public sector entity still wishes to proceed with the P3 procurement method, it shall,

- (a) make information about the project and the report under subsection (2) publicly available, but without disclosing information that, if disclosed, could jeopardize the public sector entity's ability to real-

1. Dans les 14 jours de la décision, elle met à la disposition du public les renseignements sur le partenariat public-privé ainsi que le rapport visé au paragraphe (2). Elle n'est toutefois pas tenue de divulguer les éléments d'information qui, en cas de divulgation, pourraient compromettre son aptitude à obtenir une valeur optimale au moyen d'un processus d'approvisionnement faisant appel à la concurrence.
2. Elle avise promptement le directeur de la responsabilité financière et le Comité permanent des budgets des dépenses de la décision.

Examen initial du directeur de la responsabilité financière

(4) Dès que l'entité du secteur public l'avise de sa décision d'avoir recours à un partenariat public-privé pour un grand projet d'immobilisations, le directeur de la responsabilité financière :

- a) procède à un examen et à une analyse initiaux de l'analyse préliminaire, des renseignements et des rapports préparés par l'entité du secteur public en application du paragraphe (2);
- b) examine et cherche tout autre renseignement nécessaire, en employant au besoin les renseignements communiqués par l'entité du secteur public;
- c) offre aux membres du public et aux travailleurs, ou aux représentants de ceux-ci, qui risquent d'être touchés par le partenariat public-privé une période d'au moins 60 jours pour présenter des observations.

Obligation de communiquer des renseignements

(5) L'entité du secteur public communique au directeur de la responsabilité financière tous les renseignements que ce dernier juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue le présent article.

Rapport du directeur de la responsabilité financière

(6) À la suite de son examen et de son analyse, le directeur de la responsabilité financière rend compte publiquement de son analyse à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité permanent des budgets des dépenses.

Restriction : divulgation des renseignements

(7) L'article 13 de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la divulgation des renseignements par le directeur de la responsabilité financière en application du paragraphe (6).

Consultation du public

(8) Si, après qu'il a été satisfait aux exigences prévues aux paragraphes (2), (3), (4) et (6), elle désire toujours avoir recours à la méthode d'approvisionnement PPP, l'entité du secteur public :

- a) met à la disposition du public les renseignements sur le projet ainsi que le rapport visé au paragraphe (2), sans toutefois divulguer les éléments d'information qui, en cas de divulgation, pourraient com-

ize the best value for money through a competitive procurement process; and

- (b) provide a reasonable opportunity for comment from members of the public and the workers, or their representatives, who may be impacted by the project.

Review of procurement process by Financial Accountability Officer

15. (1) A public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project shall allow the Financial Accountability Officer to conduct reviews of the procurement process.

Requirement to give information

(2) The public sector entity and private sector entity shall give the Financial Accountability Officer the information that the Financial Accountability Officer believes to be necessary to perform his or her duties under this section.

Financial Accountability Officer's role during the procurement process

(3) The role of the Financial Accountability Officer with regard to the procurement process is as follows:

1. To advise the public sector entity on the procurement process for the purpose of ensuring that it is conducted with openness, transparency, integrity and accountability.
2. To review each request for qualifications or proposals, call for tenders or other document soliciting responses from private sector entities, including the processes described in that document for evaluating the responses to it.
3. To assess the extent to which the procurement process, including the selection of the successful proponent or bidder, conformed to,
 - i. the procurement solicitation documents, and
 - ii. the applicable procurement laws, agreements, policies and procedures.
4. To make recommendations to the public sector entity regarding the timing and content of its public reports about the project.
5. To prepare a final report to the public sector entity that,
 - i. summarizes the Financial Accountability Officer's duties under this section,
 - ii. describes the Financial Accountability Officer's review of the procurement solicitation documents and the evaluation of the responses,

promettre son aptitude à obtenir une valeur optimale au moyen d'un processus d'approvisionnement faisant appel à la concurrence;

- b) offre aux membres du public et aux travailleurs, ou aux représentants de ceux-ci, qui risquent d'être touchés par le projet une occasion raisonnable de présenter des observations.

Examen du processus d'approvisionnement par le directeur de la responsabilité financière

15. (1) Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un grand projet d'immobilisations doit permettre au directeur de la responsabilité financière d'examiner le processus d'approvisionnement.

Obligation de communiquer des renseignements

(2) L'entité du secteur public et l'entité du secteur privé communiquent au directeur de la responsabilité financière tous les renseignements que ce dernier juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue le présent article.

Rôle du directeur de la responsabilité financière

(3) Le rôle du directeur de la responsabilité financière à l'égard du processus d'approvisionnement consiste à faire ce qui suit :

1. Conseiller l'entité du secteur public sur le processus d'approvisionnement afin qu'il se déroule de manière ouverte, transparente, intègre et responsable.
2. Examiner les demandes de qualification ou de propositions, les appels d'offres ou les autres documents invitant les entités du secteur privé à faire part de leur réponse, y compris le mode d'évaluation des réponses.
3. Évaluer le degré de conformité du processus d'approvisionnement, y compris le choix du candidat retenu :
 - i. aux documents se rapportant à l'approvisionnement,
 - ii. à la législation, aux accords, aux politiques et aux procédures applicables en matière d'approvisionnement.
4. Faire des recommandations à l'entité du secteur public au sujet du calendrier de publication des rapports publics sur le projet et de leur contenu.
5. Rédiger à l'intention de l'entité du secteur public un rapport final qui :
 - i. résume les fonctions que le présent article attribue au directeur de la responsabilité financière,
 - ii. fait état de son examen des documents se rapportant à l'approvisionnement et de son évaluation des réponses,

- iii. summarizes the Financial Accountability Officer's findings about the procurement process, and
 - iv. sets out the recommendations referred to in paragraph 4.
6. To prepare, in accordance with the regulations, a summary of the terms of the contract or contracts awarded by the public sector entity to the successful proponent or bidder in the procurement process.
 7. To report publicly on the process and any concerns with regard to the fairness of the process, the effectiveness of the process, and the extent to which the proposed public-private partnership achieves value for money and protects the public interest. Such reports must be made available to the public at the same time they are given to the public sector entity.
 8. To perform any additional duties as may be prescribed.

Restriction re disclosure of information

(4) Section 13 of the *Financial Accountability Officer Act, 2013* applies, with necessary modifications, to the disclosure of information by the Financial Accountability Officer under subsection (3).

Report to be reviewed by Auditor General and made public

(5) If, after receiving the Financial Accountability Officer's final report, the public sector entity chooses to continue with the public-private partnership, the public sector entity shall,

- (a) submit the Financial Accountability Officer's final report and contract summary to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report and summary, together with the Auditor General's comments, publicly available; and
- (b) continue to make them publicly available throughout the term of the public-private partnership with annual reports of the public-private partnership.

Public sector entity to report on project

16. (1) A public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project shall prepare reports on the results for that project in accordance with the regulations,

- (a) as soon as is reasonably practicable after construction is completed, but no later than two years after it is completed;
- (b) at least once every two years during the term, including any renewals, of the public-private partnership established for that project; and
- (c) within six months after the termination of the public-private partnership or within any longer period as may be prescribed for that type of project.

- iii. résume ses conclusions au sujet du processus d'approvisionnement,

- iv. contient les recommandations visées à la disposition 4.

6. Établir conformément aux règlements le résumé des conditions du ou des marchés attribués par l'entité du secteur public au candidat retenu.
7. Rédiger à l'intention du public des rapports sur le processus et les préoccupations exprimées à l'égard de l'équité et de l'efficacité de celui-ci et de la mesure dans laquelle le partenariat public-privé proposé permet d'obtenir une valeur optimale et de protéger l'intérêt public. Ces rapports doivent être mis à la disposition du public au moment où ils sont présentés à l'entité du secteur public.
8. Exercer les autres fonctions prescrites.

Restriction : divulgation des renseignements

(4) L'article 13 de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la divulgation des renseignements par le directeur de la responsabilité financière en application du paragraphe (3).

Étude du rapport et communication au public

(5) Si, après avoir reçu le rapport final du directeur de la responsabilité financière, elle décide toujours de recourir au partenariat public-privé, l'entité du secteur public :

- a) soumet au vérificateur général, pour étude et observations, le rapport final et le résumé du ou des marchés et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, met les observations de même que le rapport et le résumé à la disposition du public;
- b) fait en sorte que ces renseignements demeurent à la disposition du public pendant la durée du partenariat public-privé avec des rapports annuels sur celui-ci.

Rapports de l'entité du secteur public

16. (1) Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un grand projet d'immobilisations rédige conformément aux règlements des rapports sur les résultats obtenus :

- a) dès que les circonstances le permettent après l'achèvement des travaux de construction, mais au plus tard dans les deux ans suivant leur achèvement;
- b) au moins une fois tous les deux ans pendant la durée du partenariat public-privé, y compris en cas de renouvellement;
- c) dans les six mois suivant la fin du partenariat ou dans le délai plus long prescrit pour ce type de projet.

Content of reports

(2) The reports shall include an evaluation of whether the private sector entity has met the service standards, timelines, and prices agreed to in the contract, and shall provide an explanation and analysis of any deviations from those standards, timelines, and prices.

Report to be reviewed by Auditor General and made public

- (3) The public sector entity shall,
- (a) submit each report under subsection (1) to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report, together with the Auditor General's comments, publicly available; and
 - (b) continue to make the reports and comments publicly available throughout the term of the public-private partnership and for one year after the end of that term.

Auditor General's powers and duties

17. (1) For the purpose of enabling the Auditor General to review and comment on a report and contract summary of the Financial Accountability Officer under section 15 or the report of a public sector entity under section 16,

- (a) the Auditor General is entitled to access,
 - (i) all documents and records of, or in the possession or control of, the Financial Accountability Officer, and
 - (ii) all documents and records of, or in the possession or control of, the public sector entity, that the Auditor General considers relevant to the review; and
- (b) if the Auditor General believes on reasonable grounds that the Financial Accountability Officer, the public sector entity, the private sector entity or any other person or organization has information relevant to the review, the Auditor General may require the person, entity or organization to provide that information.

Auditor General Act

(2) Sections 10, 11, 11.1, 19, 27.1 and 27.2 of the *Auditor General Act* apply, with necessary modifications, in relation to the Auditor General's powers and duties under this Part as if they were powers and duties under that Act.

Report

(3) The Auditor General may submit a report about its review under subsection (1) to the Assembly if it is in the public interest to do so, but must allow at least 14 days for the public sector entity to review and comment on the report before finalizing it for submission to the Assembly.

Same, referral of report to Standing Committee

(4) Every report by the Auditor General stands permanently referred to the Standing Committee on Public Accounts.

Contenu des rapports

(2) Les rapports comprennent une évaluation de la conformité de l'entité du secteur privé aux normes de service, aux délais et aux prix dont il a été convenu dans le contrat et fournissent une explication et une analyse de tout écart par rapport à ces normes, délais et prix.

Étude du rapport et communication au public

- (3) L'entité du secteur public :
- a) soumet au vérificateur général, pour étude et observations, chaque rapport visé au paragraphe (1) et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, met les observations de même que le rapport à la disposition du public;
 - b) continue de mettre à la disposition du public les rapports et les observations pendant la durée du partenariat public-privé et pendant l'année suivant l'expiration de celui-ci.

Pouvoirs et fonctions du vérificateur général

17. (1) Afin de pouvoir étudier le rapport et le résumé du ou des marchés qu'établit le directeur de la responsabilité financière en application de l'article 15 ou les rapports que rédige une entité du secteur public en application de l'article 16 et présenter des observations à leur égard :

- a) le vérificateur général a le droit d'avoir accès :
 - (i) à tous les documents qui appartiennent au directeur de la responsabilité financière ou qu'il a en sa possession ou sous son contrôle,
 - (ii) à tous les documents qui appartiennent à l'entité du secteur public, ou qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, qu'il juge utiles à l'étude;
- b) le vérificateur général peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le directeur de la responsabilité financière, l'entité du secteur public, l'entité du secteur privé ou tout autre organisme ou personne possède des renseignements utiles à l'étude, exiger qu'il les lui communique.

Loi sur le vérificateur général

(2) Les articles 10, 11, 11.1, 19, 27.1 et 27.2 de la *Loi sur le vérificateur général* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux pouvoirs et fonctions que la présente partie attribue au vérificateur général comme s'ils lui avaient été attribués par cette loi.

Rapport

(3) Le vérificateur général peut présenter à l'Assemblée un rapport sur l'étude visée au paragraphe (1) s'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse. Il accorde toutefois à l'entité du secteur public un délai d'au moins 14 jours pour qu'elle puisse examiner le rapport et faire des observations avant que celui-ci soit mis au point en vue de sa présentation à l'Assemblée.

Idem : renvoi du rapport devant le Comité permanent

(4) Chaque rapport du vérificateur général est renvoyé d'office devant le Comité permanent des comptes publics.

Standing Committee report

(5) The Standing Committee may report its observations, opinions and recommendations about the Auditor General's reports to the Assembly from time to time.

Response to Auditor General's recommendations

18. If the Auditor General's comments about a report under section 15 or 16 include a recommendation for the public sector entity, the public sector entity shall,

- (a) consider the recommendation and respond to it;
- (b) if its response is to implement the recommendation or some other measure, set a time frame for that implementation; and
- (c) make a description of that response publicly available along with the report and the Auditor General's comments.

Procurement laws and policies apply

19. If a public sector entity decides to use the P3 procurement method for a project, the procurement of goods, services and construction for that project must proceed in accordance with this Part and the regulations, procurement laws, agreements, policies and procedures that apply to the entity.

Application of privacy legislation

20. (1) A private sector entity that enters into a public-private partnership for a major capital project is deemed to be an institution for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Limitation re information

(2) Requests for access to the private sector entity's records under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* may only be made in respect of records that are relevant to the public-private partnership.

Ineligibility to submit bid

21. (1) A private sector entity is ineligible to submit a bid or be part of a consortium submitting a bid in a procurement process for a public-private partnership for 10 years after it is convicted of, or pleads guilty to, an offence in Canada or elsewhere relating to any of the following:

1. Frauds against the government under the *Criminal Code* (Canada).
2. Frauds under the *Financial Administration Act* (Canada).

Rapport du Comité permanent

(5) Le Comité permanent peut communiquer périodiquement à l'Assemblée un rapport faisant état de ses observations, opinions et recommandations concernant les rapports du vérificateur général.

Réponse aux recommandations du vérificateur général

18. Si les observations que le vérificateur général présente au sujet d'un rapport visé à l'article 15 ou 16 incluent une recommandation à son intention, l'entité du secteur public :

- a) examine la recommandation et y répond;
- b) si sa réponse a pour objet la mise en oeuvre de la recommandation ou d'une autre mesure, fixe un délai pour cette mise en oeuvre;
- c) met à la disposition du public la nature de la réponse de même que le rapport et les observations du vérificateur général.

Application de la législation et des politiques en matière d'approvisionnement

19. Si une entité du secteur public décide d'avoir recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un projet, l'acquisition de biens et de services, notamment dans le domaine de la construction, pour le projet, doit se faire conformément à la présente partie et aux règlements, ainsi qu'à la législation, aux accords, aux politiques et aux procédures en matière d'approvisionnement qui s'appliquent à l'entité.

Application des lois sur la protection de la vie privée

20. (1) Toute entité du secteur privé qui a recours à un partenariat public-privé pour un grand projet d'immobilisations est réputée une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Restriction

(2) Les demandes d'accès aux documents de l'entité du secteur privé prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne peuvent être présentées qu'à l'égard des documents qui se rapportent au partenariat public-privé.

Inadmissibilité à présenter une soumission

21. (1) Une entité du secteur privé ne peut pas présenter une soumission ou faire partie d'un consortium présentant une soumission dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concernant un partenariat public-privé dans les 10 ans qui suivent une déclaration de culpabilité prononcée à son égard, ou un plaidoyer de culpabilité de sa part, au Canada ou ailleurs, pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :

1. Les fraudes envers le gouvernement selon le *Code criminel* (Canada).
2. Les fraudes selon la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

3. Payment of a contingency fee to a person to whom the *Lobbying Act* (Canada) applies.
4. Corruption, collusion, bid-rigging or any other anti-competitive activity under the *Competition Act* (Canada).
5. Money laundering.
6. Participation in activities of criminal organizations.
7. Income tax and excise tax evasion.
8. Bribing a foreign public official.
9. Offences in relation to drug trafficking.
10. Extortion.
11. Bribery of judicial officers.
12. Secret commissions.
13. Criminal breach of contracts.
14. Fraudulent manipulation of stock exchange transactions.
15. Prohibited insider trading.
16. Forgery and other offences resembling forgery.
17. Falsification of books and documents.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a private sector entity includes any corporations associated with the public sector entity under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada).

**PART IV
 REGULATIONS**

Regulations

22. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing any matter that, under Part II or III, is permitted or required to be prescribed or to be otherwise done by regulation or in accordance with the regulations.

**PART V
 COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

23. The Act set out in this Schedule comes into force on the day that is 180 days after the *Transparency and Accountability in Government Contracting Act, 2016* receives Royal Assent.

Short title

24. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Privatizations and Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act, 2016*.

3. Le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (Canada).
4. La corruption, la collusion, le truquage d'offres ou toute autre activité anticoncurrentielle selon la *Loi sur la concurrence* (Canada).
5. Le blanchiment d'argent.
6. La participation à des activités d'organisations criminelles.
7. L'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et de taxe d'accise.
8. La corruption d'un agent public étranger.
9. Les infractions liées au trafic de stupéfiants.
10. L'extorsion.
11. La corruption de fonctionnaires judiciaires.
12. Les commissions secrètes.
13. La violation criminelle de contrat.
14. La manipulation frauduleuse d'opérations boursières.
15. Le délit d'initié.
16. La contrefaçon et les infractions similaires.
17. La falsification de livres et documents.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilées à une entité du secteur privé les personnes morales associées à l'entité du secteur public aux termes de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**PARTIE IV
 RÈGLEMENTS**

Règlements

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire toute question que la partie II ou III permet ou exige de prescrire ou de faire par ailleurs par règlement ou conformément aux règlements.

**PARTIE V
 ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

23. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour qui tombe 180 jours après le jour où la *Loi de 2016 sur la transparence et la responsabilisation en matière de marchés publics* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur la transparence et la responsabilisation en matière de privatisations et de partenariats public-privé*.

**SCHEDULE 2
COLLEGES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 2008**

1. The *Colleges Collective Bargaining Act, 2008* is amended by adding the following section:

s. 69 (Successor rights)

77.1 (1) The operation of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

Application

(2) Section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with respect to the transfer of an undertaking from one employer to another where the employees of one or both of those employers are employees under this Act.

References modified

(3) Any reference to “sale” or “sells” in section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* shall be deemed to be a reference to a transfer and any reference to a “business” in that section shall be deemed to be a reference to an undertaking.

Definitions

(4) For the purposes of subsections (2) and (3),

“transfer” means a conveyance, disposition or sale, and the verb has a corresponding meaning; (“transfert”, “transférer”)

“undertaking” means all or part of a business, enterprise, institution, program, project or work. (“activité”)

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Transparency and Accountability in Government Contracting Act, 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
LOI DE 2008 SUR LA NÉGOCIATION
COLLECTIVE DANS LES COLLÈGES**

1. La *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Art. 69 (succession aux qualités)

77.1 (1) Le fonctionnement de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Champ d'application

(2) L'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique à l'égard du transfert d'une activité d'un employeur à un autre si les employés de l'un de ces employeurs ou des deux sont des employés au sens de la présente loi.

Adaptation des mentions

(3) Toute mention de «vente» ou «vend» à l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est réputée une mention d'un transfert et toute mention de «entreprise» à cet article est réputée une mention d'une activité.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (2) et (3).

«activité» Tout ou partie d'une entreprise, d'un établissement, d'un programme, d'un projet ou d'un ouvrage. («undertaking»)

«transfert» Transport, disposition ou vente. Le verbe «transférer» a un sens correspondant. («transfer»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur la transparence et la responsabilisation en matière de marchés publics* reçoit la sanction royale.